

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014080-0005

Syndicat Mixte du Pays Loire Angers

**Création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire,
Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.112-2 et suivants et R.112-1-7 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 9 septembre 2013 des conseil municipaux de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance sur le projet d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire des trois communes précitées et celle du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole (ALM) du 12 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2013 du conseil de communauté du Syndicat Mixte du Pays Loire Angers (SMPLA) proposant la création d'une zone agricole protégée sur les communes de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance en validant le périmètre et transmettant le dossier y afférant, au préfet pour qu'il procède à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du 7 octobre 2013 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de l'Unité territoriale Val de Loire (INAO), l'avis favorable du 10 octobre 2013 de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) émis au titre des dispositions de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2013 n° 333 du 22 octobre 2013 prescrivant l'organisation de l'enquête publique en vue de la création d'une ZAP sur les communes sus-nommées ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport du 22 janvier 2014 et les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations sur les avis et les résultats de l'enquête publique du 7 février 2014 de la commune de Saint-Melaine-sur-Aubance, du 10 février 2014 de la commune de Murs-Erigné, du 10 mars 2014 de la commune de Juigné-sur-Loire et du 13 février 2014 du conseil de la communauté d'agglomération ALM ;

Vu la délibération du 7 mars 2014 du conseil de communauté du Syndicat Mixte du Pays Loire Angers (SMPLA) sur la suite donnée aux deux réserves et aux trois recommandations du commissaire enquêteur et demandant au Préfet de prendre l'arrêté instituant la zone agricole protégée ;

Vu le plan du périmètre de la ZAP modifié pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification vise à répondre à la réserve du commissaire enquêteur et qu'elle n'affecte pas de façon substantielle le projet ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Une zone agricole protégée est créée sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance conformément au plan périmétral parcellaire annexé au présent arrêté.

La délimitation de ladite zone agricole protégée sera annexée aux documents d'urbanisme de chaque commune en tant que servitude d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné, Saint-Melaine-sur-Aubance et aux sièges de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et du Syndicat Mixte du Pays Loire Angers. En outre, cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et le plan périmétral parcellaire annexé seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des communes concernées et aux sièges d'ALM et du SMPLA.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Angers, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et les Maires des communes de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le 21 MARS 2014

Le Préfet


François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.